

ARRÊTÉ N ° 2026/020

Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY
- rue des Lucanes -

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU la demande de l'entreprise CSTP (ZA des Iles de Macôt – 73210 LA PLAGNE TARENTEISE) en date du 31 mars 2026 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour exécuter des travaux de raccordement de réseaux AEP, ENEDIS et PTT dans le cadre du Permis de Construire 073 161 25 0 1005 de M. DRAVET Grégory et Mme MAROTO Elsa ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Objectif de la demande

Dans le cadre d'un permis de construire n° 073 161 25 0 1005 accordé le 25 juillet 2025 à M. DRAVET Grégory et Mme MAROTO Elsa, l'entreprise CSTP sollicite une autorisation pour exécuter des travaux de raccordement de réseaux AEP, ENEDIS et PTT rue des Lucanes au droit des parcelles L 2191 et L 2190.

Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 31 mars 2026, l'entreprise CSTP, diligentée par M. DRAVET Grégory et Mme MAROTO Elsa, est autorisée à occuper le domaine public :

- 3 journées les 07, 08 et 09 avril 2026 pour des fouilles en tranchée pour raccordement aux réseaux AEP, ENEDIS et PTT

Article 3 : Occupation du domaine public

L'entreprise CSTP occupera le domaine public :

- Rue des Lucanes

Article 4 : Ouverture du chantier

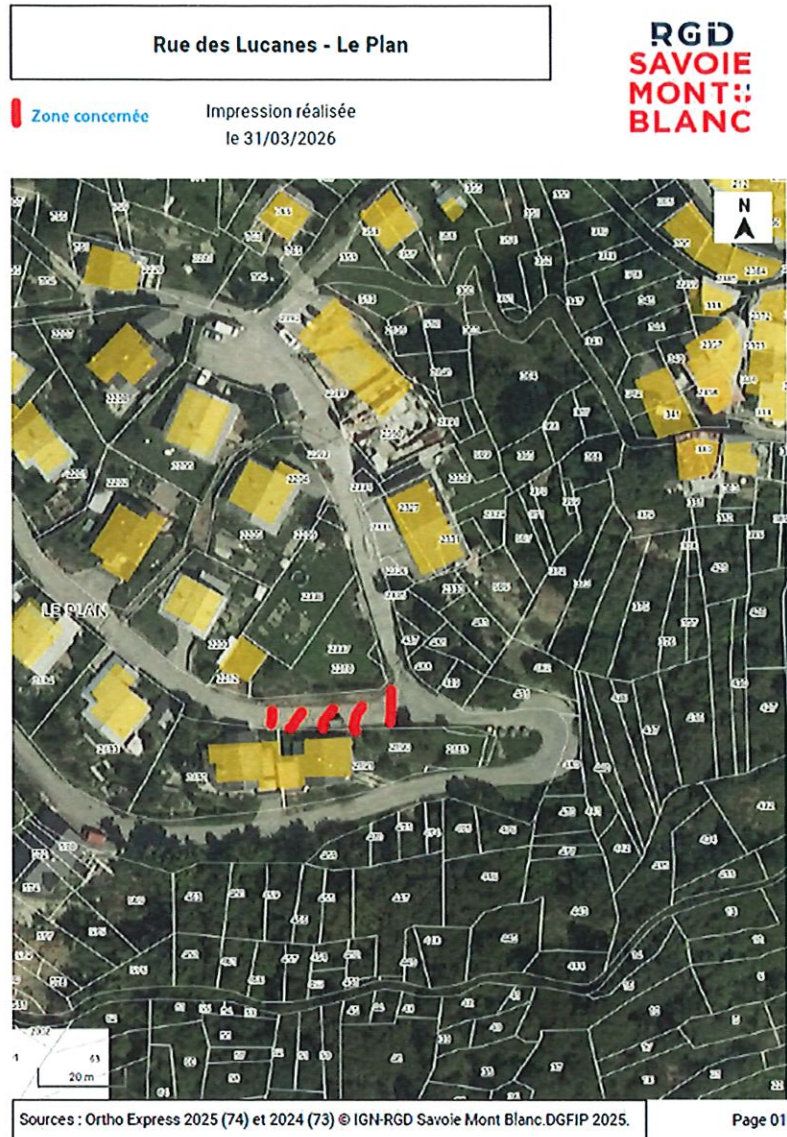
L'ouverture du chantier est prévue de 08H30 à 12H00 et de 13h00 à 16h00 .

Article 5 : Modification de la circulation

- La circulation sera interdite rue des Lucanes les 07, 08 et 09 avril 2026 de 08H30 à 12H00 et de 13h00 à 16h00.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

Article 6 : Plan de situation du chantier



Article 7 : Dégradations du domaine public

7.1 – L'entreprise CSTP s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

7.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise CSTP. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise CSTP.

Article 8 : Panneaux de chantier

L'entreprise CSTP devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier, informant les usagers de la voie publique de cette restriction de circulation.

Article 9 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette restriction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ L'entreprise CSTP
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale


Article 12

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le - 3 AVR. 2026

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le - 3 AVR. 2026


Roland DRAVET

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.